

INFIRMIER(E) DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

NOUVELLE ÉDITION, REVUE ET AUGMENTÉE

Badia JABRANE

Ouvrage dirigé par Laurence BRUNEL



Ressources numériques

Retrouvez davantage de contenus sur notre librairie en ligne :

- **8 sujets corrigés ;**
- **un fil d'actualité.**

<https://librairie.studyrama.com/store/page/326/infirmier-de-l-education-nationale>

Mot de passe

Le mot de passe est le dernier mot de la partie III.



PARTIE I**Cadre réglementaire du concours d'infirmier(e)
de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur 9****1 | Conditions d'accès 13**

- Conditions générales 13
- Conditions spécifiques 13

2 | Missions de l'infirmier(e) de l'Éducation nationale 14

- En santé primaire 14
- En santé secondaire 14
- En santé tertiaire 14
- En tant que partenaire de l'équipe pédagogique 15

**3 | Concours d'infirmier(e) de l'Éducation nationale
et de l'Enseignement supérieur 17**

- Le profil attendu du candidat 17
- Les dates des concours 17
- De l'inscription aux épreuves du concours 17
- Le concours classique 18
- Le concours réservé 18
- La rémunération en brut mensuel 21
- L'évolution de carrière 21

PARTIE II**Fiches sanitaires et sociales 23****Fiche n° 1 | Décret du 20 février 2026 relatif au diplôme d'État
d'infirmier(e) 27**

- Définition du métier d'infirmier(e) 27
- Apprentissage pour acquérir treize compétences 27
- Unités d'enseignement 31
- Quatre typologies de stage 32
- Durée, objectifs et principes de la formation 33
- Système LMD (licence master doctorat) 34
- La poursuite d'études : le master de spécialité infirmier(e) de l'Éducation nationale 35
- La poursuite d'études : le master IPA (infirmier(e) en pratique avancée) 35

Fiche n° 2 Soins d'urgence	38
■ Protocole d'alerte	38
■ Position latérale de sécurité (PLS)	39
■ Massage cardiaque externe (MCE)	40
Fiche n° 3 Textes législatifs relatifs aux droits des usagers de la santé	45
■ Le droit des patients	45
■ Le droit des enfants	48
Fiche n° 4 Politique et programme de santé publique	49
■ Définition de la santé	49
■ Définition de la santé publique	49
■ Principe de santé publique dans la loi hôpital-patients-santé-territoire du 21 juillet 2009	50
■ La politique de santé publique	51
Fiche n° 5 Économie de la santé	52
■ Définition du déterminant de santé	52
■ Définition de la prévention primaire	52
■ Définition de la prévention secondaire	52
■ Autres définitions à connaître	53
Fiche n° 6 Le système sanitaire français	54
■ Au niveau national	54
■ Au niveau régional	57
■ Au niveau départemental, les délégations territoriales	60
Fiche n° 7 La loi hôpital-patients-santé-territoires (HPST)	61
Fiche n° 8 Loi de modernisation de notre système de santé	63
■ Dates phares de ce projet de loi	63
■ Contenu de la loi	65
■ Le tiers payant	66
■ Le don d'organes	66
Fiche n° 9 Loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, Ma santé 2022	67
Fiche n° 10 Handicap, maladie chronique et accident de la vie	70
■ Quelques définitions à connaître	70
■ Quelques chiffres à connaître	70

■ La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées	73
■ Quelques sigles à connaître	73
Fiche n° 11 La fonction publique	74
■ La fonction publique d'État	74
■ La fonction publique territoriale	74
■ La fonction publique hospitalière	74
■ Le statut général des fonctionnaires	75
■ La déconcentration et la décentralisation	77
■ Organisation et autonomie des établissements relevant du ministère de l'Éducation nationale	78
Fiche n° 12 Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République	79
■ Objectifs de la loi	79
■ Principales mesures	79
Fiche n° 13 Décret n° 2015-544 du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements au collège	81
■ Modification générale	81
■ Les options	81
■ Les enseignements complémentaires	81
■ L'autonomie des établissements	82
Fiche n° 14 Les comportements à risque	83
■ Définitions	83
■ Quelques chiffres	83
Fiche n° 15 Être citoyen en France : droits et devoirs	88
■ La citoyenneté : définitions	88
■ Quelques chiffres	89
Fiche n° 16 Alimentation, nutrition et prévention des pathologies	90
■ Le programme national nutrition santé (PNNS) 2025-2030	90
■ Surpoids et obésité	94
■ Les troubles du comportement alimentaire (TCA)	100

Fiche n° 17 Infirmier(e) conseiller(e) technique (ICT)	103
■ Définition	103
■ L'infirmier(e) conseiller(e) technique auprès du recteur (ICTR)	103
■ L'infirmier(e) conseiller(e) technique responsable du département auprès de l'inspecteur d'académie (ICTD)	104
Fiche n° 18 Plan Ségur de la santé	106
■ Origine	106
■ Objectifs	106
■ Synthèse du plan Ségur de la santé	107
Fiche n° 19 Calendrier vaccinal	109
Fiche n° 20 Loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier(e)	110
■ Des missions renforcées	110
■ Une autonomie et une reconnaissance accrues	111
 PARTIE III	
<i>L'épreuve d'admissibilité</i>	113
1 Modalités de l'épreuve d'admissibilité	115
2 But de l'épreuve	116
3 Méthodologie	117
■ Comprendre la consigne	117
■ Mobiliser ses connaissances	118
■ Rédiger la réponse	118
■ Exercices d'entraînement de compréhension de la consigne	118
 PARTIE IV	
<i>L'épreuve d'admission</i>	121
1 Modalités de l'épreuve d'admission	123
2 But de l'épreuve	124
3 Méthodologie	125
■ Avant le jour J	125
■ Le jour J	126

PARTIE V

Annales 2020-2026	129
Sujet n° 1 Sujet inédit	131
■ Sujet	131
■ Corrigé	132
Sujet n° 2 Mars 2026	138
■ Sujet	139
■ Corrigé	139
Sujet n° 3 Bordeaux, mars 2025	146
■ Sujet	146
■ Corrigé	147
Sujet n° 4 Montpellier, avril 2025	153
■ Sujet	153
■ Corrigé	155
Sujet n° 5 Reims, avril 2025	163
■ Sujet	163
■ Corrigé	165
Sujet n° 6 Clermont-Ferrand, avril 2024	175
■ Sujet	175
■ Corrigé	177
Sujet n° 7 Orléans-Tours, Poitiers, Bordeaux, avril 2024	186
■ Sujet	186
■ Corrigé	187
Sujet n° 8 Montpellier, avril 2024	191
■ Sujet	191
■ Corrigé	192
Sujet n° 9 Bordeaux, avril 2023	199
■ Sujet	199
■ Corrigé	201
Sujet n° 10 Grenoble, avril 2023	207
■ Sujet	207
■ Corrigé	209

Sujet n° 11 Nice, Orléans-Tours, avril 2023	217
■ Sujet	217
■ Corrigé	218
Sujet n° 12 Mars 2022	221
■ Sujet	221
■ Corrigé	222
Sujet n° 13 Avril 2022	227
■ Sujet	227
■ Corrigé	228
Sujet n° 14 Avril 2021	234
■ Sujet	234
■ Corrigé	235
Sujet n° 15 Mars 2020	241
■ Sujet	241
■ Corrigé	242
Annexes	247
Annexe I Arrêté du 23 octobre 2012 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours de recrutement des infirmiers de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur	249
Annexe II Dossier RAEP, reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (concours réservé)	253

CADRE RÉGLEMENTAIRE DU CONCOURS D'INFIRMIER(E) DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PARTIE I

Les concours d'infirmier(e) de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur sont des **concours de type déconcentré**.

Comparaison entre concours national et concours déconcentré

	CONCOURS NATIONAL	CONCOURS DÉCONCENTRÉ
Public concerné	Administratifs (concours interne d'attaché pour l'Éducation nationale et l'Enseignement supérieur)	Administratifs (adjoint administratif, secrétaire administratif)
	Sociaux (concours interne de conseiller technique de service social)	Sociaux (assistant de service social)
	Santé (concours de médecin de l'Éducation nationale)	Santé (infirmier(e) de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur)
Qui organise ?	Le ministère de l'Éducation nationale	Les recteurs d'académie et les vice-recteurs en fonction de leurs besoins
Lieu de l'épreuve écrite	Localement dans l'académie d'inscription	
Lieu de l'épreuve orale	À Paris	Localement dans l'académie d'inscription Les affectations des lauréats ne sont prononcées que dans l'académie ou le vice-rectorat d'inscription
Inscription au concours	Septembre	Premier trimestre de chaque année

Les infirmier(e)s travaillant dans les administrations de l'État sont, depuis le 1^{er} juin 2012, des agents de la catégorie A.

La loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier inscrite à l'article 5 : « Art. L. 4311-4-1. – Les infirmiers du corps de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur constituent une spécialité infirmière autonome pouvant être sanctionnée par un diplôme de niveau 7 [...] À ce titre, ils exercent des missions spécifiques définies par leur cadre statutaire. Leur rôle, principalement éducatif et préventif, s'inscrit dans la politique générale de l'Éducation nationale, dont l'objectif est de contribuer à la réussite de tous les élèves et étudiants. » Le concours pour exercer dans le secteur public sera, quant à lui, maintenu.

1 | CONDITIONS D'ACCÈS

■ CONDITIONS GÉNÉRALES

Liées au statut de la fonction publique :

- posséder la nationalité française ou être citoyen de l'Espace économique européen (EEE) ou suisse. Toutefois, aucune condition de nationalité n'est exigée d'un agent non titulaire. Il doit être titulaire d'un titre de séjour l'autorisant à travailler en France ;
- avoir ses droits civiques (droit de vote, d'élection et d'éligibilité) et avoir un casier judiciaire vierge (bulletin n° 2 du casier judiciaire) ;
- être à jour du service national : être recensé et justifier de la Journée de défense et de citoyenneté ;
- avoir une bonne aptitude physique sans contre-indication médicale.

Il faut préciser qu'il n'y a aucune limite d'âge.

■ CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Le concours est ouvert aux candidats possédant :

- l'un des titres de formation, certificats ou diplômes mentionnés aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique (titre de formation d'infirmier(e) responsable des soins généraux ; diplôme d'État d'infirmier(e) de secteur psychiatrique) ;
- une autorisation d'exercer la profession d'infirmier(e) délivrée en application de l'article L. 4331-4 du même code.

2 | MISSIONS DE L'INFIRMIER(E) DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Elles sont explicitées à l'article 2¹ du décret portant statut des infirmier(e)s de l'Éducation nationale. Pour les synthétiser, nous pouvons distinguer quatre types de champ d'action.

■ EN SANTÉ PRIMAIRE

L'infirmier(e) participe à la mise en œuvre de la politique de santé de l'Éducation nationale, et notamment aux actions destinées à prévenir toute altération de la santé des élèves et/ou des étudiants.

■ EN SANTÉ SECONDAIRE

L'infirmier(e) effectue tous les actes professionnels sur prescription ou conseil médical liés à son champ de compétence et ceux liés au rôle propre qui lui est dévolu. L'infirmier(e) est habilité(e) à accomplir des soins d'urgence en se référant au protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les établissements scolaires (janvier 2000)².

Il ou elle intervient auprès des élèves, de l'équipe pédagogique en cas d'événement grave ou traumatisant (cellule d'écoute ou de crise en partenariat avec le médecin scolaire).

■ EN SANTÉ TERTIAIRE

L'infirmier(e) contribue à l'intégration scolaire des enfants et des adolescents atteints de handicap ou atteints de trouble de la santé évoluant sur une longue période. Il ou elle participe aux actions d'éducation liées à la pathologie dont souffre l'enfant ou l'adolescent (actions individuelles). Il ou elle développe une dynamique d'éducation à la santé en menant des actions collectives à partir des directives nationales, à la demande de l'équipe pédagogique ou des élèves. Les thèmes peuvent porter sur la consommation de produits addictifs, sur l'hygiène alimentaire, le sommeil, le stress...

1. www.legifrance.gouv.fr Décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmier(e)s de catégorie A des administrations de l'État.

2. www.education.gouv.fr/bo/2000/hs1/default.htm Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

Ces actions de sensibilisation sont définies au sein du comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE, appelé auparavant CESC) qui est présent dans les établissements publics, ou commun à plusieurs établissements.

Missions du CESCE :

L'article 6 définit ainsi le cadre du CESCE :

- « Art. L. 421-8. – Le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement, présidé par le chef d'établissement, a pour mission globale d'inscrire l'éducation à la santé, à la citoyenneté et au développement durable dans chaque projet d'établissement approuvé par le conseil d'administration. »
- « Il apporte un appui aux acteurs de la lutte contre l'exclusion et renforce notamment les liens entre l'établissement d'enseignement, les parents d'élèves et les partenaires extérieurs. Il concourt aux initiatives en matière de lutte contre l'échec scolaire, d'amélioration des relations avec les familles, de médiation sociale, d'éducation artistique et culturelle, de prévention des conduites à risque et de lutte contre les violences. »
- « Il contribue à la promotion de la santé physique, mentale et sociale. Cette promotion intègre notamment des projets d'éducation à la sexualité et à l'alimentation et de prévention de conduites addictives. »
- « Ce comité contribue à l'éducation à la citoyenneté, à la transmission des valeurs et des principes de la République, à la promotion du principe de laïcité et au soutien des initiatives de prévention et de lutte contre toutes les formes de discrimination, en associant les enseignants, les élèves, les parents d'élèves et les partenaires extérieurs. »
- « Ce comité a également pour mission de favoriser et de promouvoir les démarches collectives dans le domaine de l'éducation à l'environnement et au développement durable, en associant les enseignants, les élèves, les parents d'élèves et les partenaires extérieurs. Ces démarches font partie intégrante du projet d'établissement. »

■ EN TANT QUE PARTENAIRE DE L'ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE

L'infirmier(e), par son rôle de professionnel de la santé, concourt aux côtés de l'équipe pédagogique à promouvoir et accompagner la réussite et l'épanouissement scolaires des élèves et étudiants. Il ou elle fait partie intégrante de la communauté éducative de l'établissement. L'infirmier(e) assure un rôle d'écoute et de soutien psychologique pour les élèves et étudiants dès lors qu'il y a une incidence sur leur santé, leur scolarité ou leur vie sociale.

L'infirmier(e) participe également à la commission d'hygiène et de sécurité (CHS) où il ou elle tient un rôle de conseiller. Il ou elle a un rôle de formateur aux gestes de premiers secours de niveau 1.

LA COMMISSION D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Ses compétences s'étendent à tout ce qui a trait à la sécurité et à l'hygiène : équipements, machines, locaux, plan de sécurité en cas de travaux, programme de formation et prévention des risques, suivi des registres (registre d'hygiène et de sécurité, de signalement d'un danger, document unique), suivi des visites de l'inspection du travail, de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) en particulier. La commission d'hygiène et de sécurité peut aussi faire des propositions visant le bien-être au travail, l'aménagement des postes de travail, l'amélioration des conditions de travail dans l'établissement.

Les collègues volontaires pour participer à cette commission ont particulièrement une responsabilité d'alerte et de signalement, mais tout personnel peut aussi agir dans ces domaines.

Elle se compose ainsi :

- le chef d'établissement, président ;
- le gestionnaire ;
- le conseiller principal d'éducation (CPE) siégeant au conseil d'administration ;
- un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;
- deux représentants du personnel au titre des personnels enseignants ;
- un représentant au titre des personnels administratifs, sociaux, de santé, techniques, ouvriers de service. Ce nombre est porté à deux dans les établissements de plus de 600 élèves ;
- deux représentants des parents d'élèves désignés au sein du conseil d'administration par les représentants des parents qui y siègent ;
- deux représentants des élèves désignés au sein du conseil des délégués des élèves par ces derniers.

3 | CONCOURS D'INFIRMIER(E) DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

■ LE PROFIL ATTENDU DU CANDIDAT

Ce profil englobe tous les aspects requis pour être infirmier(e) : maîtrise de soi, conscience professionnelle, déontologie, secret professionnel.

■ LES DATES DES CONCOURS

Elles dépendent des académies. Le candidat devra prendre contact avec l'académie dans laquelle il souhaite s'inscrire pour obtenir les dates des concours. Généralement, les inscriptions se font lors du premier trimestre de chaque année. L'épreuve écrite se déroule courant mars et l'épreuve orale courant mai.

■ DE L'INSCRIPTION AUX ÉPREUVES DU CONCOURS

Modalités d'inscription

Le candidat doit déposer un dossier de candidature complet qui doit contenir :

- une copie des titres et diplômes acquis ;
- un curriculum vitæ détaillé indiquant les formations qu'il a suivies, les emplois qu'il a éventuellement occupés, les stages qu'il a effectués et, le cas échéant, la nature des activités et travaux de recherche qu'il a réalisés ou auxquels il a pris part.

À l'issue de la réception du dossier d'inscription du candidat, celui-ci reçoit une convocation qu'il doit présenter pour passer l'épreuve.

ATTENTION

Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration. Si vous n'avez pas reçu votre convocation **huit jours avant la date de début des épreuves, prenez contact avec le service dont votre centre dépend.**

■ LE CONCOURS CLASSIQUE

Recrutement

Le recrutement se fait par voie de concours sur titre et est organisé par les **recteurs d'académie et les vice-recteurs** sous forme de deux épreuves :

- une épreuve écrite d'admissibilité d'une durée de 3 heures, notée sur 20 points et de coefficient 1. Une note inférieure à 08/20 est éliminatoire ;
- une épreuve orale d'admission d'une durée de 30 minutes notée sur 20 points et de coefficient 2. Pour être admis, le candidat doit avoir une note supérieure ou égale à 10/20.

Résultats des concours

Après délibération, le jury dresse par ordre de mérite une liste principale avec les candidats admis en fonction des places ouvertes en pré-concours et, en même temps, il saisit une liste complémentaire.

■ LE CONCOURS RÉSERVÉ

Ce concours est ouvert aux agents non titulaires qui doivent remplir certaines conditions d'exercice :

- occuper un poste dans les services centraux ou déconcentrés, établissements publics ou autorité publique relevant du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- avoir la possibilité d'accéder à l'emploi titulaire dans certains corps de fonctionnaires par la voie de recrutements spécifiques ;
- être un agent contractuel de droit public, en fonction ou en congés (prévus par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986) au 31 mars 2011 ou dont le contrat a cessé entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011.

Éligibilité

Sont éligibles aux recrutements réservés les personnels non titulaires suivants :

- les personnels qui remplissent les conditions d'accès au CDI au 13 mars 2012 avec une quotité de service égale ou supérieure à 70 % d'un temps complet (conditions définies aux articles 8 et 9 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012) ;
- les personnels bénéficiant d'un CDI avec une quotité de service égale ou supérieure à 70 % d'un temps complet à la date du 31 mars 2011 (sur le fondement des articles 4 ou 6, 1^{er} alinéa de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à la loi du 12 mars 2012 ou du I de l'article 34 de la loi du 12 avril 2000) ;
- les personnels bénéficiant d'un CDD avec une quotité de service égale ou supérieure à 70 % d'un temps complet à la date du 31 mars 2011, pour répondre à un besoin permanent de l'administration (sur le fondement des articles 4, ou 6, 1^{er} alinéa de la loi du 11 janvier 1984. Au moins deux années de services publics effectifs en équivalent temps plein doivent avoir été accomplies dans les quatre ans précédant le 31 mars 2011 et au moins quatre années doivent avoir été accomplies à la date de clôture des inscriptions) ;
- les personnels bénéficiant d'un CDD avec une quotité de service égale ou supérieure à 70 % d'un temps complet à la date du 31 mars 2011, pour répondre à un besoin temporaire (sur le fondement des articles 3, 9^e alinéa ou 6, 2^e alinéa de la loi du 11 janvier 1984. Au moins quatre années de services publics effectifs en équivalent temps plein doivent avoir été accomplies dans les cinq ans précédant le 31 mars 2011).

Conditions d'ancienneté

Le candidat doit justifier d'une certaine ancienneté de service auprès du même employeur. Pour en savoir plus sur ces conditions, vous pouvez vous reporter à la circulaire de la fonction publique du 26 juillet 2012³ relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique de l'État.

3. <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=35567>

● CADRE RÉGLEMENTAIRE DU CONCOURS

Les agents éligibles à ce dispositif de concours ne peuvent faire acte de candidature qu'à un seul recrutement réservé au titre d'une même session. En revanche, ils peuvent dans le même temps se présenter au concours de droit commun.

Épreuve du concours réservé

Elle comporte une seule épreuve orale d'admission qui permet de valider la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP). Elle consiste en un entretien avec un jury d'une durée de 30 minutes visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, ses capacités à se situer dans un environnement professionnel et à exercer les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps d'accueil du ministère concerné ainsi que les compétences acquises lors de son parcours professionnel.

Modalités de l'épreuve

Le candidat devra constituer un dossier de RAEP⁴. Le candidat remet son dossier à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

La RAEP est un mécanisme d'évaluation et de comparaison des savoirs, des compétences et aptitudes professionnelles, fondé sur des critères professionnels. L'évaluation des acquis de l'expérience permet à un jury de conclure à la capacité des personnes concernées à exercer de nouvelles fonctions et/ou responsabilités et de départager les candidats à un examen ou un concours au vu de ces critères.

Le site internet du ministère de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur a mis en ligne un modèle du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle et le guide de remplissage ainsi que la fiche relative à l'emploi-référence d'infirmier(e) du répertoire interministériel des métiers de l'État (RIME)⁵.

4. La loi du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique.

5. www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_aide_remplissage_RAEP_v2-2.pdf

L'épreuve commence par un exposé du candidat, d'une durée de dix minutes au plus, présentant son dossier de RAEP et se poursuit par un échange avec le jury portant sur les connaissances professionnelles acquises par le candidat. Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur une situation pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle.

Cette épreuve est notée sur 20 points.

■ LA RÉMUNÉRATION EN BRUT MENSUEL

En début de carrière, elle est de 2 545 euros (échelon 4). En fin de carrière, elle peut arriver jusqu'à 3 579 euros (échelon 11)⁶.

■ L'ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

Après avoir atteint le 5^e échelon avec neuf ans au moins de services effectifs en tant qu'infirmier(e) de catégorie A ou dans un corps de militaire d'infirmier(e)s de niveau équivalent, dont quatre années accomplies dans un des corps régis par le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012, le ou la professionnel(le) peut être promu(e) à la classe supérieure du grade d'infirmier(e).

La loi du 27 juin 2025 reconnaît officiellement une spécialité infirmière autonome pour les professionnels de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur. Cette avancée, confirmée par l'article 5, vise à créer une formation diplômante de niveau master (niveau 7), renforçant le rôle éducatif et préventif. Cependant, à ce jour, la formation universitaire dédiée est encore en cours de structuration.

6. Données au 1^{er} mai 2024.